

Circulaire n° Ci.RH.231/566.182 (AFER 20/2005) dd. 04.05.2005

## DIVIDENDE

- Acquisition de ses propres actions
- Partage de l'avoir social
- Partage partiel de l'avoir social

## IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES

- Revenu mobilier

## PRECOMPTE MOBILIER

- Dividenden
- Remboursement du Pr.M.

## REVENU MOBILIER

- Dividenden

Conséquences de l'annulation par la Cour d'Arbitrage de l'art. 32, § 1er, alinéa 1er, de la Loi 24.12.2002, pour cause de rétroactivité, en tant qu'il soumet au Pr.M les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 01.01.2003.

A tous les fonctionnaires des niveaux A, B et C.

1. La présente circulaire vise à commenter les conséquences de l'arrêt n° 109/2004 du 23.06.2004 de la Cour d'Arbitrage, relatif à l'entrée en vigueur des dispositions de la L 24.12.2002 modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale (MB 31.12.2002, Ed. 2, ci-après L 24.12.2002) en ce qu'elles concernent la taxation, au titre de dividendes, des bonis de liquidation ou d'acquisition d'actions ou parts propres.

## I. PORTEE DE L'ARRET DU 23.6.2004 DE LA COUR D'ARBITRAGE

2. Les art. 15 à 17, L 24.12.2002, modifiant les art. 264, 269 et 282, CIR 92, instaurent une retenue de Pr.M sur les bonis attribués ou mis en paiement par une société à l'occasion du partage partiel ou total de son avoir social ou de l'acquisition de ses propres actions ou parts, visés à l'art. 18, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>ter, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 2 de la même loi.

Conformément à l'art. 32, § 1er, alinéa 1er, L 24.12.2002, cette nouvelle retenue de Pr.M devait trouver à s'appliquer aux revenus attribués ou mis en paiement, ou à considérer comme tels, à partir du 1.1.2002 et pour autant, quand il s'agit d'opérations visées à l'art. 209, CIR 92, que la liquidation ne soit pas clôturée avant le 25.03.2002.

3. Cependant, la Cour d'Arbitrage a estimé que l'art. 32, § 1er, alinéa 1er, L 24.12.2002, confère un caractère rétroactif aux art. 15 à 17 de la même loi, incompatible avec les art. 10 et 11 de la Constitution.

En conséquence, elle a annulé l'art. 32, § 1er, alinéa 1er, L 24.12.2002, en tant qu'il soumet au Pr.M les bonis de liquidation et d'acquisition attribués ou mis en paiement avant le 01.01.2003 (cf. l'arrêt n° 109/2004 du 23.06.2004).

4. Il en résulte que:

\* le caractère imposable des dividendes visés à l'art. 18, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>ter, CIR 92, attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2002 (pour autant, quand il s'agit d'opérations visées à l'art. 209, CIR 92, que la liquidation ne soit pas clôturée avant le 25.03.2002) est confirmé en ce qui concerne la taxation aux impôts sur les revenus;

\* le Pr.M reste d'application en ce qui concerne les bonis attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2003.

## II. MODALITES DE RECUPERATION DU PR.M SUR LES BONIS ATTRIBUES OU MIS EN PAIEMENT AVANT LE 01.01.2003

5. Tant le bénéficiaire que le débiteur des revenus (à savoir la société redevable du Pr.M) peuvent réclamer en vue d'obtenir le remboursement du Pr.M (cf. notamment n° 366/3, Com.IR 92).

Les intéressés disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêt précité au Moniteur belge (soit le 13.07.2004) pour introduire une réclamation.

La situation fiscale en la matière ne sera pas revue automatiquement (cf. réponse fournie par le Ministre des finances aux questions parlementaires orales n°s 3252 et 3265 posées lors de la Commission des Finances et du Budget du 29.06.2004, respectivement par les Représentants H. Goyvaerts et T. Pieters, compte rendu analytique CRABV 51 COM 313, pp. 5 à 7).

6. Les remboursements seront effectués au terme du deuxième mois qui suit la date à laquelle la décision de remboursement a été prise. Les art. 418 et 419, CIR 92, relatifs à l'attribution d'intérêts moratoires sont d'application.

### III. APPLICATION DE L'ART. 313, CIR 92

7. Comme indiqué au n°4 ci-avant, les dispositions de l'art. 18, alinéa 1er, 2°ter, CIR 92, sont applicables aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 01.01.2002 pour autant, lorsqu'il s'agit d'opérations visées à l'art. 209, CIR 92, que la liquidation ne soit pas clôturée avant le 25.03.2002.

En l'espèce, la Cour d'Arbitrage a confirmé qu'aucun effet rétroactif n'entache l'entrée en vigueur de l'art. 2, L 24.12.2002, de sorte que les dividendes visés à l'art. 18, alinéa 1er, 2°ter, CIR 92, sont taxables aux impôts sur les revenus pour toute attribution ou mise en paiement de revenus opérée à partir du 01.01.2002, sous réserve de l'exclusion des opérations de liquidation clôturée avant le 25.03.2002.

Il en résulte qu'en ce qui concerne les bénéficiaires assujettis à l'IPP, les dividendes en cause alloués ou attribués en 2002 et qui auraient donné lieu à restitution de Pr.M (cf. n° 5 ci-avant) ne peuvent bénéficier de la dispense de déclaration pour l'ex.d'imp. 2003, visée à l'art. 313, CIR 92.

8. La situation fiscale des contribuables évoqués ci-avant sera régularisée dans le délai spécial d'imposition prévu à l'art. 358, § 1er, 4° et § 2, 4°, CIR 92.

Le point de départ du délai fixé à l'art. 358, § 2, 4°, CIR 92, est la date de la décision statuant sur la réclamation.

Les fonctionnaires saisis des réclamations évoquées sub 5, alinéa 1er, communiqueront aux taxateurs compétents les éléments qui leurs sont nécessaires pour opérer la régularisation dont il s'agit.

Aucun code n'étant prévu pour l'ex.d'imp. 2003 en ce qui concerne les revenus en question, le code 164 (Dividendes d'origine étrangère sans précompte mobilier, imposables au taux de 10 %) peut être utilisé pour procéder à l'enrôlement des cotisations à l'IPP.

Pour l'Administrateur général des  
Impôts et du Recouvrement :

L'Auditeur général des finances, G. DELSOIR